Sur la proposition de la Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature; Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 8, § 3, alinéa deux et à l'article 10, § 1 er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 octroyant une intervention régionale aux fournisseurs d'eau grise pour l'aménagement de circuits d'eau grise en vue de la protection des nappes aquifères vulnérables, les mots "copie certifiée conforme" sont remplacés par le mot "copie".

Art. 2. A l'article 10, § 1^{er}, du même arrêté le 2º est abrogé.

Art. 3. La Ministre flamande ayant l'Environnement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature, H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 1638 [2008/201688]

21 MAART 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 januari 2002 houdende het toekennen van een gewestbijdrage aan polders, wateringen, verenigingen van polders of verenigingen van wateringen voor het uitvoeren van bepaalde waterhuishoudkundige werken en tot vastlegging van de procedure inzake subsidiëring van deze werken

De Vlaamse Regering,

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 18 januari 2002 houdende het toekennen van een gewestbijdrage aan polders, wateringen, verenigingen van polders of verenigingen van wateringen voor het uitvoeren van bepaalde waterhuishoudkundige werken en tot vastlegging van de procedure inzake subsidiëring van deze werken, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 23 april 2004 en 20 januari 2006;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 15 oktober 2007;

Overwegende dat het voormelde subsidiebesluit van 18 januari 2002 in artikel 9, § 1, 2°, bepaalt dat dossiers gemeld moeten worden aan de directie Bestrijding van Economische en Financiële Delicten van de algemene directie Gerechtelijke Politie; dat die melding overbodig is en dat de betrokken dienst dus onnodig dossiers ontvangt;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur;

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. In artikel 9, § 1, van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 januari 2002 houdende het toekennen van een gewestbijdrage aan polders, wateringen, verenigingen van polders of verenigingen van wateringen voor het uitvoeren van bepaalde waterhuishoudkundige werken en tot vastlegging van de procedure inzake subsidiëring van deze werken wordt punt 2° opgeheven.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Leefmilieu, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 maart 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,

H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 1638 [2008/201688]

21 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2002 portant l'attribution d'une intervention de la région aux polders, wateringues, aux associations de polders ou de wateringues en vue de l'exécution de certains travaux de gestion des eaux et fixant la procédure en matière de subventionnement de ces travaux

Le Gouvernement Flamand.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2002 portant l'attribution d'une intervention de la région aux polders, wateringues, aux associations de polders ou de wateringues en vue de l'exécution de certains travaux de gestion des eaux et fixant la procédure en matière de subventionnement de ces travaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 avril 2004 et 20 janvier 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1er octobre 2007;

Considérant que l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté de l'intervention précité du 18 janvier 2002 stipule que les dossiers doivent être mentionnés à la direction de la Lutte contre les Délits économiques et financiers de la direction générale de la Police judiciaire; que cette mention est superflue et que le service concerné reçoit donc inutilement des dossiers;

Sur la proposition de la Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature; Après délibération,

Arrête :

A l'article 9, 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2002 portant l'attribution d'une intervention de la région aux polders, wateringues, aux associations de polders ou de wateringues en vue de l'exécution de certains travaux de gestion des eaux et fixant la procédure en matière de subventionnement de ces travaux, le point 2° est abrogé.

Art. 2. La Ministre flamande ayant l'Environnement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature, H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 1639

[C - 2008/29251]

4 AVRIL 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours des écoles supérieures des arts officielles subventionnées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment l'article 300,

Arrête:

- Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours des écoles supérieures des arts officielles subventionnées, ci-annexé, est approuvé.
- Art. 2. La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.
 - Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 15 octobre 2007.

Bruxelles, le 4 avril 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française, La Ministre chargée de l'Enseignement supérieur, Mme M.-D. SIMONET

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS OFFICIELLES SUBVENTIONNEES instituée par l'article 300 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Règlement d'ordre intérieur

(adopté en séance du 15 octobre 2007)

- Article 1^{er}. L'emploi dans le présent règlement d'ordre intérieur des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.
- Art. 2. Dès la réception du recours, le secrétaire communique immédiatement le dossier au président en lui précisant la date ultime avant laquelle la chambre de recours doit être convoquée et la date ultime avant laquelle la chambre de recours doit transmettre son avis aux parties.

La date de la réunion est fixée par le président.

Art. 3. Si le recours est manifestement introduit hors délai, le président en avertit les parties et en informe les membres effectifs dans les 5 jours de la réception du recours;

Sauf contestation, par les parties, dans les 5 jours, l'intervention de la chambre de recours est close.

Art. 4. Les parties sont convoquées par pli recommandé avec accusé de réception par le président, au plus tard dans les vingt jours suivant la réception du recours.

Le président demande aux parties à la chambre de recours de lui fournir, dans les 10 jours de la réception de la convocation, les pièces qu'elles désirent déposer devant la chambre de recours.

Le pouvoir organisateur a l'obligation de transmettre le dossier complet du requérant, en ce compris ses antécédents éventuels.

Les parties doivent accompagner leurs dossiers d'un inventaire des pièces qui les composent.

Les parties doivent s'échanger lesdites pièces directement entre elles.

Les parties déposent leurs dernières pièces vingt jours avant la date de la réunion de la chambre de recours.

Art. 5. A la réception du dossier des parties, le secrétaire ou son adjoint en élabore la synthèse et communique tout le dossier au président.